



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Environnement

ARRETE

n° 2010 - DDEA- SE - 555 du 15 juin 2010
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2010-2011
dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF-STE – 056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne modifié par l'arrêté n° 2009 – DDEA – SE – 1228 du 7 octobre 2009;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2010;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 26 SEPTEMBRE 2010 à 9 heures au 28 FEVRIER 2010 à 18 heures.

.../...

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 26 SEPTEMBRE 2010 au 31 OCTOBRE 2010 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2010 au 16 JANVIER 2011 : de 9 heures à 17 heures,
- du 17 JANVIER 2011 au 28 FEVRIER 2011 : de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 - Les limitations horaires prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher:

- la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- la chasse à courre.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuril (1)	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011
Daim (1)	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011
Lièvre (3)	26 septembre 2010	28 novembre 2010
Perdrix grise	26 septembre 2010	28 novembre 2010
Perdrix rouge	26 septembre 2010	16 janvier 2011
Faisan	26 septembre 2010	16 janvier 2011
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	} fixé par arrêté ministériel	} fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuril, le daim et les grands cervidés** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le **sanglier** ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha :

- du 1^{er} juin 2010 à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé,
- à partir du 15 août 2010 jusqu'à l'ouverture générale, en battue.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à un plan de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le **chevreuril ou le sanglier** avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

.../...

ARTICLE 4 - Cas particuliers.

Dans les établissements professionnels de chasse dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan et de la perdrix rouge est fixée au 31 janvier 2010.

Dans les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage, la date de fermeture de la chasse du faisan est fixée au 31 janvier 2011.

ARTICLE 5 - Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la fédération des chasseurs sous 48 heures.

ARTICLE 6 - Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 7 - Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le délégué régional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET ,



Basel 2010/11